PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-meslay, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

CHROM'FLASH
Zone industrielle de la Vicairerie
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 2024 / 565
Code AIOT : 0010000654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement CHROM'FLASH implanté Zone industrielle de la Vicairerie 101 rue de la Vicairerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROM'FLASH
- Zone industrielle de la Vicairerie 101 rue de la Vicairerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000654 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement fait l'objet:

• de l'AP n°12792 du 7 janvier 1988 autorisant la société CHROM'FLASH à exploiter un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux;

• de l'APC n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à Saint-Pierre-Des-Corps la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines;

• de l'APC n°18268 du 11 décembre 2007 sévérisant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques, mettant ainsi à jour les prescriptions des installations avec la Directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite IPPC (devenue directive IED).

Une fiche INFOSOLS concernant cet établissement est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr/.

Par courrier du 21 avril 2015, la société CHROM'FLASH a notifié au Préfet la cessation d'activité des chaînes de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 et de la station de traitement physico-chimique, l'arrêt définitif étant fixé au 31 juillet 2015.

Le jugement du 5 septembre 2023 du Tribunal de Commerce de Tours, a prononcé la liquidation judiciaire de la société CHROM'FLASH, et a désigné comme liquidateur Maître Hubert Lavallart exerçant 12 place Jean Jaurès à Blois (41000).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Gestion des déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	NC2 VI du 26/10/2021 - Remise en état du site	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-III	Lettre de suite préfectorale	Consignation - Demande d'action corrective	60 Jours
2	NC4 VI du 26/10/2021 - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3-I	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 Jours

3	NC1 VI du 26/10/2021 - Justification d'évacuation de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
6	Mise en sécurité du site - Déchets	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-1°	Mise en demeure, respect de prescription	Consignation - Demande d'action corrective	60 Jours
7	Mise en sécurité du site - Accès	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-2°	Mise en demeure, respect de prescription	Consignation - Demande d'action corrective	60 Jours
9	Vérification du classement ICPE des activités annexes	Code de l'environnement du 26/10/2022, article Annexe à l'article R511-9		Demande d'action corrective	60 Jours
10	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/02/2007, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
11	Etat des piézomètres	AP Complémentaire du 22/02/2007, article 3	/	Demande d'action corrective	60 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	NC5 VI du 26/10/2021 - Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 18	Lettre de suite préfectorale	Levée de consignation - Levée de mise en demeure
5	NC6 VI du 26/10/2021 - PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 12 et 17	Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
8	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC2 VI du 26/10/2021 - Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-III

Thème(s) : Autre Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'écheance qui a été retenue : 24/03/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (article 1.1, délai 8 mois) et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022.

Les opérations de gestion des sources de pollution constatées au droit de l'établissement n'ont pas commencé.

Le montant concernant ce point, indiqué dans l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022, est de 150 000 €.

Le montant des actions correctives nécessaires à la mise en conformité de ce point doit être revu à la hausse au vu de la mise à jour du 08/06/2023 du plan de gestion (voir point de contrôle n°2 du présent rapport) : le montant total est estimé à 520 000 € (fourchette haute du budget associé au scénario n°2 qui présente selon le bureau d'études le meilleur bilan coûts / avantages).

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/09/2020.

Une consignation de fonds d'un montant de 370 000 € sera proposée pour ce point en complément du montant précisé dans l'arrêté préfectoral du 20/09/2022.

Conclusion : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel : la gestion des sources de pollution constatées dans les sols au droit de l'établissement n'est pas commencée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Consignation
Proposition de délais :	60 Jours

N° 2 : NC4 VI du 26/10/2021 - Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3-I
Thème(s) : Autre Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 26/10/2022 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'écheance qui a été retenue : 24/03/2023
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...]
Constats : Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (article 1.2, délai 2 mois). Les documents suivants ont été transmis à l'inspection des installations classées : - le plan de gestion mis à jour le 08/06/2023, rapport DEKRA n°53908013 version A, reçu dans le service de la DREAL le 08/08/2023 ;

- le diagnostic de pollution des sols mis à jour le 09/01/2024 suite notamment aux investigations dans les gaz du sol, rapport DEKRA n°53908013-DIAG version B, reçu dans le service de la DREAL le 25/03/2024 ; ce document indique *« Le Plan de Gestion fait l'objet d'un livrable spécifique (rapport DEKRA référencé 53908013-PG) »* : **ce rapport n'a pas été reçu au sein de la DREAL.**

Au vu des éléments en possession de l'inspection des installations classées, il apparaît notamment que :

- l'étude du traitement de la source de pollution en chrome et chrome VI présente dans les sols au droit de l'établissement a été intégrée au plan de gestion ; ce point n'appelle pas d'autre commentaire ;

- l'exploitant n'a pas indiqué la solution retenue pour la gestion des sources de pollution constatées dans les sols au droit de son établissement ; **non conforme** ;

- les recommandations suivantes, émises dans les rapports DEKRA précités, n'ont pas fait l'objet de la part de l'exploitant de transmission d'un plan d'action accompagné d'un échéancier, **non-conforme** :

a) Rapport du 08/06/2023 précité :

« Dans un premier temps, DEKRA recommande de procéder au recouvrement des sols (grave, enrobé, 30 cm de terre végétale après compactage) nus au sud du site. » ;

« Par ailleurs, en vue du lancement de travaux de dépollution, DEKRA recommande :

- La rédaction d'un DCE selon le scénario de gestion retenu par le maître d'ouvrage ;

- Si le choix des opérations de dépollution se porte sur le scénario 1 ou 2, une étude géotechnique préalable devra être menée afin de définir les modalités de terrassement ;

- Si le choix des opérations de dépollution se porte sur le scénario 3, des essais de faisabilité seront nécessaires afin de valider cette option ;

- Pendant la phase travaux, le suivi et le contrôle avec notamment la réalisation de prélèvements de contrôle dans tous les milieux jugés pertinents ;

- La réalisation d'un dossier de servitude et de restrictions d'usage à réception des travaux afin de garder mémoire des pollutions résiduelles et les restrictions d'usages associées. ».

b) Rapport du 09/01/2024 :

« Zone 1 : excavation des sols nus sur 50 cm et traitement hors site puis remblaiement par des matériaux d'apport sains » ;

« Zone 2 : traitement des sources concentrées en TCE, chrome, chrome VI et nickel. Un plan de gestion (mission PG selon la norme NF X31-620-2) permettrait d'identifier les options de gestion envisageables (techniques de dépollution, prescriptions, etc.) » ;

« Réalisation d'un dossier de servitude ou restriction d'usage à l'issue des travaux de traitement des sources de pollution afin garder mémoire des pollutions résiduelles. En effet, tout projet de construction ou d'agrandissement de nouveaux locaux ou de changement d'usage et, plus généralement, tous travaux entraînant des mouvements de terres (excavation, terrassement, etc.) devront prendre en compte la problématique des impacts mis à jour sur la qualité du sol et du sous-sol (définition des mesures de gestion, vérification de la compatibilité des usages, etc.) » ;

« DEKRA recommande également de conserver en bon état les revêtements de sols existants (dalles béton, enrobés, couche de 30 cm de terre végétale) afin d'éviter tout risque d'ingestion et/ou d'inhalation de poussières et de limiter le dégazage des sols. » ;

« DEKRA rappelle également que l'usage de la nappe au droit du site est proscrit. ».

Par ailleurs, il apparaît dans le rapport DEKRA mis à jour le 08/06/2023 (plan de gestion) que le scénario de gestion n°2 présente le meilleur bilan coûts / avantages. Ce scénario comprend la gestion des sources de pollution et l'établissement d'un dossier de servitude et/ou de restriction d'usages pour un montant évalué entre 455 000 à 520 000 k€.

L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de répondre partiellement à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/09/2020. L'inspection des installations classées ne propose pas dans l'immédiat de suites administratives.

Conclusion : L'exploitant n'a pas précisé les mesures prises ou prévues (plan d'action accompagné d'un échéancier) pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le scénario qu'il retient pour la gestion des sources de pollutions constatées au droit de son établissement. Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre la dernière version du rapport DEKRA référencé 53908013-PG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	60 Jours

N° 3 : NC1 VI du 26/10/2021 - Justification d'évacuation de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 17

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

NC1 VI du 26/10/2021 :

Les déchets présents à l'intérieur du bâtiment (divers matériels sans utilité) n'ont pas été éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les cuves de transformateurs/redresseurs de tension ayant contenus des huiles contenant des PCB et les gravats issus de la démolition du muret assurant la rétention des chaînes de traitement de surfaces ont été évacués sans justification de leur prise en compte dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les BSD relatifs à ces enlèvements n'ont pas été présentés.

Réponse exploitant par courrier du 05/08/2022 :

Nous avons les factures concernant les déchets et s'il y avait eu un problème avec les déchets, le fournisseur nous aurait tenu informé.

Au 29/05/2024 :

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/11/2015 (délai d'un mois), de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 11/07/2018 et de l'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative du 20/09/2022.

Les éléments transmis par l'exploitant, notamment par courrier du 05/08/2022, correspondent à l'évacuation de DIB (Déchets Industriels Banaux) et non à l'évacuation de déchets dangereux.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17/11/2015 (absence de justification de l'élimination de déchets dangereux dans une installation dûment autorisée à cet effet). Il n'y a pas d'autres suites administratives proposées du fait de la prise de l'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative.

Conclusion : Des déchets dangereux ont été éliminés sans justification de leur prise en compte dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les BSD relatifs à ces enlèvements n'ont pas été présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	60 Jours

N° 4 : NC5 VI du 26/10/2021 - Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1988, article 18

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'écheance qui a été retenue : 24/03/2023

Prescription contrôlée :

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 7) doivent être respectées.

Constats :

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (article 1.5, délai 1 mois) et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 20/09/2022.

Les documents suivants ont été transmis à l'inspection des installations classées :

- le plan de gestion mis à jour le 08/06/2023, rapport DEKRA n°53908013 version A, reçu dans le service de la DREAL le 08/08/2023 ;

- le diagnostic de pollution des sols mis à jour le 09/01/2024 suite notamment aux investigations dans les gaz du sol, rapport DEKRA n°53908013-DIAG version B, reçu dans le service de la DREAL le 25/03/2024.

Les conclusions émises par le bureau d'études sur l'impact des stockages des déchets sont les suivantes :

- gravats issus de la démolition du muret assurant la rétention des chaînes de traitement de surfaces : les investigations réalisées mettent en évidence un impact marqué des sols par les ETM, notamment le chrome, le nickel et le zinc.

- déchets issus de transformateurs/redresseurs de tension : les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence de dégradation de la qualité des sols en lien avec le stockage temporaire des transformateurs PCB.

Le plan de gestion a été mis à jour en conséquence, voir point de contrôle n°2 du présent rapport.

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/09/2020.

Conclusion : Ce point est respecté.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de consignation - Levée de mise en demeure

N° 5 : NC6 VI du 26/10/2021 - PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 12 et 17

Thème(s) : Risques chroniques PCB

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'écheance qui a été retenue : 24/03/2023

Prescription contrôlée :

Article 12 :

En cas de cessation d'activité, le détenteur de l'appareil est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier, l'appareil est évacué dans des conditions de transport adaptées à la dangerosité et dans une installation dûment autorisée à traiter ce type d'appareils. En cas de doute sur une éventuelle contamination du milieu, le détenteur réalise l'ensemble des analyses et prend les mesures prévues à l'article 17.

Article 17 :

En cas d'incident ou d'accident, le détenteur de l'appareil est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier :

• une analyse du sol où est situé l'appareil est réalisée qu'il soit détenu dans un local ou en extérieur pour déterminer le niveau de contamination aux PCB ;

• une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 15308 (version mai 2008).

Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, le détenteur prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond. Cette remise en état implique l'élimination de l'appareil s'il n'est pas réparable et :

• la décontamination des sols et des parois s'il est situé dans un local ;

• l'élimination des terres et matériaux souillés s'il est situé en extérieur.

Les résultats d'analyses ainsi que les mesures prises en cas de pollution sont transmis au préfet.

Constats :

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2022 (délai 2 mois pour les analyses et 4 mois pour la remise en état si une pollution aux PCB est constatée).

Les documents suivants ont été transmis à l'inspection des installations classées : - le plan de gestion mis à jour le 08/06/2023, rapport DEKRA n°53908013 version A, reçu dans le service de la DREAL le 08/08/2023 ; - le diagnostic de pollution des sols mis à jour le 09/01/2024 suite notamment aux investigations dans les gaz du sol, rapport DEKRA n°53908013-DIAG version B, reçu dans le service de la DREAL le 25/03/2024. Les conclusions émises par le bureau d'études sur l'impact des stockages des déchets issus de transformateurs/redresseurs de tension sont les suivantes : les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence de dégradation de la qualité des sols en lien avec le stockage temporaire des transformateurs PCB. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/09/2022.   Conclusion : Ce point est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mise en sécurité du site - Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-1°

Thème(s) : Autre Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'écheance qui a été retenue : 24/05/2023

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site.

Constats :

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2023 (article 1.1, délai 4 mois).

Liste non exhaustive des déchets encore présents, notamment d'anciens équipements sans utilité (présence déjà constatée lors de la visite du 26/10/2022) :

• Tourets de polissage et équipements associés ;

• Cuve de pré-dégraissage en deux parties d'environ 500 L chacune dont une est remplie d'environ 300 l de graisse minérale selon l'exploitant ;

• 8 échangeurs à résines participant au fonctionnement de l'ancienne installation d'eau déminéralisée ;

• 4 cuves situées à l'extérieur à l'arrière du bâtiment au niveau de la zone appelée « Extracteur d'air » de capacité, estimée, variant entre 4 à 10 m^3 sous abri plus ou moins efficace :

◦ l'exploitant a indiqué lors de la visite réalisée le 26/10/2022 que deux d'entre elles ont servi à stocker de l'eau déminéralisée et que les deux autres ont servi à recevoir des effluents de la chaîne de traitement de surfaces « Nickel » ;

◦ l'état de remplissage des 2 cuves ayant servi, selon l'exploitant, à stocker de l'eau déminéralisée n'a pas pu être vérifié ;

◦ pour les 2 cuves en lien, selon l'exploitant, avec la chaîne de traitement de surfaces « Nickel » : une contient environ 1,5 m^3 de liquide et l'autre contient uniquement des résidus secs au fond ;

• Canalisations susceptibles d'être souillées par des résidus de produits dangereux ou effluents industriels ;

• Diverses pièces métalliques et plastiques...

• De la poudre compactée est stockée à l'extérieur du bâtiment (après la porte donnant accès à la zone « Extracteur d'air »), à même le sol naturel, sur une zone d'environ 2 m^2 non protégée des intempéries. La quantité de poudre est estimée à environ 0,2 m^3. L'exploitant doit déterminer la nature de cette poudre et la faire évacuer en tant que déchet.

• Deux des fosses, ayant servi de rétention aux cuves de gestion des effluents de la station de traitement des eaux industrielles, contiennent un liquide (voir photos n° 10 et 11). L'exploitant a indiqué lors de la visite réalisée le 26/10/2022 qu'elles se remplissent d'eau de pluie via un caniveau technique. Ces eaux, qui représentent un volume d'environ 4 m^3 et qui sont susceptibles d'être polluées du fait de leur origine inconnue, doivent être analysées puis traitées en tant que déchets.

L'exploitant doit déterminer précisément la cause du remplissage de ces fosses et mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que cela ne se reproduise pas.

Par ailleurs, les cabines de métallisation et grenaillage ont été démontées, les pièces détachées sont entreposées dans le bâtiment. Leur évacuation devra être réalisée et justifiée (revente ou élimination).

Il en résulte la présence d'environ 1 m^3 de poudre sur le sol du local ayant abrité ces activités.

Les différents déchets cités ci-dessus doivent faire l'objet d'un traitement dans la filière adaptée. Les déchets suivants sont considérés comme dangereux (sauf justification par l'exploitant de leur non-dangerosité) :

contenu de la cuve de pré-dégraissage ; 8 échangeurs à résines ; résidus au fond de la cuve en lien avec l'ancienne chaîne « Nickel » ; les canalisations en lien avec l'activité de traitement de surface ; la poudre compactée stockée en extérieur ; les eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 06/03/2023.

Conclusion : Des déchets sont encore présents au sein de l'établissement. L'exploitant devra justifier de l'évacuation de ces déchets dans les filières adaptées, notamment pour les déchets dangereux.

L'exploitant doit déterminer précisément la cause du remplissage des fosses en lien avec l'installation de traitement de surface et mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que cela ne se reproduise pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en

réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Consignation
Proposition de délais :	60 Jours

N° 7 : Mise en sécurité du site - Accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-1-II-2°

Thème(s) : Autre Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'écheance qui a été retenue : 24/02/2023

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Constats :

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2023 (article 1.2, délai 1 mois).

Pas d'évolution constatée :

Les fosses ayant servi de rétention aux cuves de gestion des effluents de la station de traitement des eaux industrielles ne sont pas suffisamment sécurisées : la porte d'accès ne dispose pas d'une fermeture de sûreté et il y a un risque de chute du fait que les caillebotis ont été retirés.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 06/03/2023.

Conclusion : L'exploitant doit sécuriser l'accès aux fosses ayant servi de rétention aux cuves de gestion des effluents de la station de traitement des eaux industrielles en renforçant le dispositif qui est censé en interdire l'accès et en supprimant le risque de chute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Consignation
Proposition de délais :	60 Jours

N° 8 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2015, article R512-39-3

Thème(s) : Autre Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'écheance qui a été retenue : 24/05/2023

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

[...]

Constats :

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2023 (article 1.3, délai 4 mois).

Les documents suivants ont été transmis à l'inspection des installations classées :

- le plan de gestion mis à jour le 08/06/2023, rapport DEKRA n°53908013 version A, reçu dans le service de la DREAL le 08/08/2023 ;

- le diagnostic de pollution des sols mis à jour le 09/01/2024 suite notamment aux investigations dans les gaz du sol, rapport DEKRA n°53908013-DIAG version B, reçu dans le service de la DREAL le 25/03/2024.

L'exploitation de ces documents montre que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été réalisée au niveau de la zone « Extracteur d'air ». Le plan de gestion a été mis à jour en conséquence, voir point de contrôle n°2 du présent rapport. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 06/03/2023. <u>Conclusion : Ce point est respecté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Vérification du classement ICPE des activités annexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2022, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'écheance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Existence d'une activité relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique relevant de la rubrique 2565 a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité et fait l'objet des points précédents.

Les cabines de métallisation et de grenaillage ont été démontées.

Il subsiste sur site la cabine d'application/cuisson de peinture poudre :

suite à la visite d'inspection réalisée le 13/10/2015 il a été acté que cette activité ne relevait pas de la rubrique 2940 (la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre déclarée par l'exploitant, 4 kg/j, étant inférieure au seuil bas du régime de la déclaration qui est de 20 kg/j). L'exploitant doit actualiser son positionnement en précisant et justifiant quelle est la quantité journalière maximale susceptible d'être mise en œuvre.

Conclusion : L'exploitant doit déterminer le positionnement (Non classé, à Déclaration ou à Enregistrement) des activités réalisées au sein de son établissement au regard de la rubrique 2940 (Application/cuisson de peinture poudre) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et transmettre ses conclusions accompagnées des éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	60 Jours

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2007, article 3

Thème(s) : Risques chroniques Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Semestriellement (2 fois par an), les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, une fois en période de hautes eaux, une seconde fois en période de basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes suivant les normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié :

[...]

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

[...]

Constats :

L'exploitation du diagnostic de pollution des sols mis à jour le 09/01/2024, rapport DEKRA n°53908013-DIAG version B précité, permet de vérifier notamment que la surveillance des eaux souterraines est réalisée entre octobre 2014 et février 2023.

L'inspection des installations classées ne dispose pas des rapports pour les analyses des eaux souterraines réalisées en février 2022 et février 2023.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées ne dispose pas d'éléments sur les campagnes d'analyses qui auraient du être réalisées à l'été 2023 et au début de l'année 2024.

Conclusion : L'exploitant doit transmettre les rapports des analyses des eaux souterraines réalisées en février 2022 et février 2023.

L'exploitant doit transmettre les informations relatives aux campagnes d'analyses qui auraient du être réalisées à l'été 2023 et au début de l'année 2024 (réalisation ou non de ces campagnes ; si oui transmission des rapports).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	60 Jours

N° 11 : Etat des piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2007, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques Eaux souterraines	
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. [...]	
Constats : État des piézomètres : PZ1 CF : État correct, néanmoins le capot n'est pas cadenassé ; **non conforme**. PZ2 CF : État correct, le capot est cadenassé ; pas d'écart constaté. PZ3 CF : La tête du piézomètre (partie tubulaire dépassant du sol à laquelle est associée un capot) est désolidarisée du reste de l'ouvrage et est posée à proximité ; **non conforme**. Conclusion : Les ouvrages PZ1 CF (capot non cadenassé) et PZ3 CF (tête du piézomètre désolidarisée du reste de l'ouvrage) ne sont pas convenablement protégés.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	60 Jours